FR_GERICHTE 502 2024 121 vom 10. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2024_121

FR: FR_GERICHTE 502 2024 121 du 10 septembre 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2024 121 del 10 settembre 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 1

La voie du recours devant la Chambre est ouverte contre une ordonnance de classement (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [RS 312.0 ; CPP] ; art. 64 let. c et 85 al. 1 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice [RSF 130.1 ; LJ]). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès notification de la décision attaquée, à l'autorité de recours. En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2.1

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue en relation avec l'art. 318 CPP. Elle soutient que le Ministère public n'a informé les parties ni de la prochaine clôture de la procédure ni de son intention de la classer. En effet, par courrier adressé aux parties le 10 avril 2024, intitulé « Affaire pénale B._____ », le Ministère public a informé de son intention de rendre une ordonnance de non-entrée en matière en faveur du prévenu, précisant que le dossier était à disposition pour consultation, et a imparti un délai jusqu'au 24 avril 2024 à B._____ pour faire valoir une éventuelle demande d'indemnité. Contre toute attente, le 8 mai 2024, le Ministère public a rendu une ordonnance de classement. La recourante invoque ainsi que le courrier du 10 avril 2024 ne peut être assimilé à un avis de prochaine clôture dans la mesure où il n'est pas fait mention de la reddition d'une éventuelle ordonnance de classement et qu'un délai pour déposer des réquisitions de preuves complémentaires n'a pas été imparti. Elle indique qu'elle n'a ainsi pas pu présenter ses réquisitions de preuves complémentaires, telles que des auditions de confrontation, de nouveaux témoins et la mise en œuvre d'un examen médical.

E. 2.2

A teneur de l'art. 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai

pour présenter leurs réquisitions de preuves. Si le ministère public n’a pas respecté les formalités de l’art. 318 CPP avant de rendre une ordonnance de classement, cette ordonnance est annulable dès lors qu’il y a violation du droit d’être entendu. La jurisprudence a en effet déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Il s'agit d'une garantie constitutionnelle de caractère formel,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'une pleine cognition en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. arrêt TF 6B_1247/2015 du 15 avril 2016 consid. 2.4.1). S’agissant plus particulièrement du non-respect par le ministère public de l’art. 318 CPP avant de rendre une ordonnance de classement, une réparation devant l’instance de recours est envisageable (arrêt TF 1B_22/2012 du 11 mai 2012 consid. 3 ; CR CPP-GRODECKI/CORNU, 2ème éd. 2019, art. 318 n. 23). La Chambre n’admet toutefois qu’exceptionnellement une telle réparation dans ce cas de figure ; il faut que le recourant n’en subisse aucun préjudice (not. arrêts TC FR 502 2019 29 du 1er octobre 2019 consid. 2.2 ; 502 2017 86 du 1er juin 2017 consid. 2c ; 502 2015 152 du 11 mars 2016 consid. 4c).

E. 2.3

En l'espèce, comme le relève la recourante, aucun avis de prochaine clôture n'a été adressé aux parties préalablement à la notification de l'ordonnance de classement du 8 mai 2024. Le courrier du 10 avril 2024 ne saurait être assimilé à un tel avis ; en particulier, aucun délai n’a été fixé à la partie plaignante pour requérir des nouveaux moyens de preuves. Cette situation est manifestement contraire à l'art. 318 al. 1 CPP et conduit à une violation du droit d'être entendu de la recourante, comme le reconnait implicitement le Ministère public. Dans un contexte où l'accusation repose essentiellement sur des déclarations de la recourante, auxquelles s'opposent celles de l'intimé, le fait d'être privé de la possibilité de requérir des preuves complémentaires ne peut être qualifié de violation particulièrement peu grave du droit d'être entendu. Faute de preuve objective permettant d'attester de la véracité des propos de l'une ou l'autre des parties, ce type d'affaire nécessite généralement des preuves indirectes qui doivent pouvoir être requises à titre complémentaire. A._____ relève d’ailleurs dans son recours qu’elle entendait solliciter notamment une audience de confrontation, respectivement une nouvelle audition d’elle- même et de sa mère, l’audition de son enseignante de l’époque et d’autres témoins, ainsi que la production de rapports médicaux. En définitive, le recours doit être admis en ce sens que l'ordonnance de classement sera annulée et le dossier renvoyé au Ministère public afin qu'il procède au sens des considérants.

E. 3.1

La Chambre pénale arrête elle-même l’indemnité due au conseil juridique gratuit pour la procédure de recours (cf. RFJ 2015 73). En l’espèce, pour la rédaction du recours et les autres opérations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 6 heures de travail, plus débours. L’indemnité de Me Florence Perroud sera fixée à CHF 1’200.-, débours compris mais TVA (8.1 %) par CHF 97.20 en sus (cf. art. 56 ss RJ).

E. 3.2

Vu l’issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1’897.20 (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.- ; frais de défense d’office : CHF 1'297.20), sont laissés à la charge de l’Etat (art. 428 al. 4 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Le recours est admis. Partant, l’ordonnance de classement du Ministère public du 8 mai 2024 est annulée et la cause lui est renvoyée pour reprise de la procédure dans le sens des considérants. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Florence Perroud en sa qualité d’avocate d’office est fixée à CHF 1’297.20, TVA par CHF 97.20 incluse. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1’897.20 (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.- ; frais de défense d’office : CHF 1'297.20), sont laissés à la charge de l’Etat. IV. Notification . Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l’arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 septembre 2024/esi Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.